

Mesdames et messieurs les membres du comité

Je vais à cette occasion vous donner mon avis à propos de vos délibérations.

Les dispositions du projet de loi C-32 portant sur le verrouillage numérique posent divers problèmes. Je me contenterai d'en décrire les conséquences pour les consommateurs.

a) Transfert de musique dans un autre format

Le nouveau droit de transférer légalement des œuvres musicales est restreint par l'imposition de mesures techniques de protection (MTP) officialisées par la loi. Autrement dit, je n'ai plus aucun contrôle sur la possibilité de transférer de la musique sur mon iPod. C'est pourtant un droit affirmé sur l'étiquette de l'enregistrement CD, mais que le distributeur peut facilement annuler grâce à un mécanisme qui empêche sa reproduction. En fait, ces mécanismes s'appliquent même à la possibilité de faire des copies personnelles sur des CD vierges. Autrement dit, en plus de payer le coût d'achat du CD, je dois payer pour un CD vierge qui, en principe, me donne le droit de faire des copies personnelles; pourtant, je violerais la loi si je contournais à cette fin un mécanisme de contrôle anticopiage.

b) Copies de sauvegarde de films commerciaux sur DVD

Les nouvelles dispositions relatives aux copies de sauvegarde transfèrent limitent la possibilité de contourner les mécanismes contre la reproduction. Étant donné qu'à présent, la plupart des DVD commerciaux incorporent plusieurs MTP, je ne pourrais donc plus reproduire légalement mes DVD pour un usage personnel.

c) Transfert du contenu d'un DVD sur un autre support

Les nouvelles dispositions limitent la possibilité de changer le format d'utilisation. Étant donné qu'à présent, la plupart des DVD commerciaux incorporent plusieurs MTP, je ne pourrais plus légalement transférer leur contenu sur mon iPod.

d) Enregistrement d'émissions télévisées pour les visionner plus tard (préprogrammation)

Dans le cas des émissions verrouillées numériquement, je ne pourrais plus légalement contourner la MTP pour enregistrer l'émission. À noter que le gouvernement aux États-Unis a fixé des limites pour l'application de telles restrictions, mais qu'il n'existe aucune limite du genre au Canada. À mesure qu'on passera au mode numérique, les télédiffuseurs pourront de plus en plus mettre dans leurs émissions des avis anticopiage empêchant les consommateurs de se prévaloir de leur droit d'enregistrement qui leur est accordé en principe par le projet de loi C-32.

Bref, le recours à des serrures numériques a pour effet d'annuler efficacement les possibilités de transférer du contenu sur un autre support, de programmer à l'avance des émissions et de faire des copies de sauvegarde, pratiques pourtant autorisées en principe par la loi. La possibilité pour les distributeurs de piétiner d'une telle manière les droits des consommateurs rend ces nouveaux droits caducs.

La solution la plus évidente consisterait à modifier le projet de loi C-32 en précisant qu'il est interdit de contourner une serrure numérique uniquement si c'est dans un but contraire aux règles du droit d'auteur. Ainsi, la loi permettrait de s'attaquer spécifiquement aux cas évidents de piraterie dans un but commercial, et de préserver néanmoins les droits individuels des consommateurs et des utilisateurs.

J'espère que votre comité saura trouver une formulation appropriée et en arriver à un compromis sur ces aspects litigieux, afin de garantir les nouveaux droits des consommateurs tout en reconnaissant que les serrures numériques visent à empêcher la piraterie commerciale.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bill Wharrie